



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier-1<sup>er</sup> février 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Chili\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 69 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Selon l'Institution nationale des droits de l'homme, le Chili devrait ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et lever les réserves qu'il a émises au sujet des instruments internationaux auxquels il est partie<sup>2</sup>.

3. L'Institution nationale des droits de l'homme note que le Chili a créé le Sous-secrétariat aux droits de l'homme et commencé à mettre en œuvre le Plan national relatif aux droits de l'homme (2018-2021)<sup>3</sup>.

4. L'Institution nationale des droits de l'homme signale que la loi contre la discrimination présente des lacunes : par exemple, elle dit que les distinctions discriminatoires sont a priori raisonnables à condition qu'elles s'inscrivent dans l'exercice

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



légitime d'un autre droit fondamental, ne reconnaît pas la discrimination indirecte et ne donne pas de définition complète de la discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>.

5. L'Institution nationale des droits de l'homme souligne que le Chili a érigé en infraction les crimes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande l'adoption rapide du projet de loi la désignant comme mécanisme national de prévention de la torture<sup>5</sup>.

6. L'Institution nationale des droits de l'homme fait état d'allégations de violences sexuelles commises contre des adolescentes par la police au cours de manifestations, ainsi que d'un emploi excessif de la force contre des enfants et des femmes autochtones lors de descentes de police effectuées dans les zones rurales et les territoires autochtones<sup>6</sup>.

7. L'Institution nationale des droits de l'homme constate qu'en règle générale, les tribunaux appliquent des mécanismes qui atténuent la responsabilité pénale dans les affaires de violations graves des droits de l'homme commises sous la dictature<sup>7</sup>.

8. L'Institution nationale des droits de l'homme reconnaît que des efforts ont été entrepris dans le cadre de la réforme de l'éducation. Elle estime toutefois que le modèle de financement de l'éducation crée des obstacles économiques, qui entravent l'accès à l'éducation, et qu'il existe des réglementations, des mécanismes et des pratiques discriminatoires<sup>8</sup>.

9. L'Institution nationale des droits de l'homme souligne la promulgation de la loi n° 21.030, qui dépénalise l'interruption volontaire de grossesse dans trois cas<sup>9</sup>.

10. L'Institution nationale des droits de l'homme constate que si la représentation des femmes a progressé au Congrès national, cette catégorie de population n'y est pas représentée de manière proportionnelle, tant s'en faut<sup>10</sup>. Elle relève également la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes<sup>11</sup>.

11. Selon l'Institution nationale des droits de l'homme, le Chili doit mettre en place des mécanismes appropriés pour le recensement, la protection et la restitution des territoires autochtones et veiller au respect de l'obligation de procéder à des consultations préalables, conformément aux normes internationales<sup>12</sup>.

12. L'Institution nationale des droits de l'homme constate que la législation en vigueur en matière de migration laisse à l'autorité administrative une certaine latitude en ce qui concerne l'expulsion, contient des règles discriminatoires et ne prévoit pas de garanties judiciaires suffisantes. Elle prend note qu'en 2018, le Gouvernement a annoncé qu'une nouvelle politique migratoire serait appliquée<sup>13</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>14</sup>**

13. En ce qui concerne les recommandations 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6 et 121.7 issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>15</sup>, les auteurs de plusieurs communications recommandent au Chili de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup> et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>17</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent au Chili de lever la réserve au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent au Chili de ratifier le Protocole de San Salvador et de lever les réserves à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>19</sup>.

16. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Chili de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>20</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Chili de présenter un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations qui lui ont été adressées<sup>21</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>22</sup>**

18. Les auteurs de trois communications font observer que, malgré de nombreuses modifications, la Constitution de 1980 n'a pas été harmonisée avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Chili a ratifiés<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 jugent indispensable l'élaboration d'une nouvelle Constitution<sup>24</sup>.

19. Les auteurs de quatre communications soulignent la création en 2016 du sous-secrétariat aux droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme et l'élaboration en 2017 d'un plan national relatif aux droits de l'homme<sup>25</sup>. Amnesty International recommande à l'État partie de veiller à la bonne mise en œuvre de ce plan et d'associer la société civile aux mécanismes de suivi, quels qu'ils soient<sup>26</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 recommandent au Chili de renforcer l'Institution nationale des droits de l'homme et de la mettre en conformité avec les Principes de Paris<sup>27</sup>. L'organisation Red Infancia lui recommande de renforcer l'autonomie politique de l'Institution nationale des droits de l'homme, de supprimer tout risque de conflits d'intérêts auxquels pourraient être exposés les conseillers de l'Institution et de favoriser la diversité sociale, culturelle, politique, économique et raciale de ces derniers<sup>28</sup>.

21. Les auteurs de quatre communications prennent note que le projet de loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture n'a pas encore été adopté par le Congrès et se déclarent préoccupés par le fait que ce mécanisme fera partie de l'Institution nationale des droits de l'homme plutôt que d'une institution indépendante<sup>29</sup>.

22. Les auteurs de quatre communications font observer qu'aucune consultation publique n'a été organisée aux fins de l'élaboration du rapport national du Chili au titre de l'Examen périodique universel<sup>30</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Chili de prendre systématiquement l'avis de la société civile sur l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et d'incorporer ces recommandations dans les plans d'action<sup>31</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>32</sup>*

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que la loi de 2012 contre la discrimination ne prévoit pas les mesures voulues pour prévenir, sanctionner et éliminer la discrimination<sup>33</sup>. Les auteurs de quatre communications relèvent que le Chili n'a pas encore créé le cadre institutionnel nécessaire à l'application des politiques publiques de lutte contre la discrimination<sup>34</sup>.

24. L'organisation Oro Negro recommande au Chili de célébrer au la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) et de prendre des mesures législatives pour protéger les personnes d'ascendance africaine contre les actes de discrimination raciale et la xénophobie<sup>35</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent le manque de reconnaissance et de protection dont pâtissent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et la multiplication des plaintes pour homophobie et transphobie<sup>36</sup>.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>37</sup>

26. De nombreuses organisations font état d'une dégradation de l'environnement dans ce que l'on appelle les « zones de sacrifice environnemental » et mettent l'accent sur les conséquences graves que ce phénomène a sur la santé de la population, en particulier la santé des femmes et des enfants. Elles recommandent à l'État partie, entre autres, de renforcer la réglementation environnementale, de ratifier la Convention de Minamata sur le mercure, d'établir des mécanismes indépendants pour contrôler le niveau de pollution, de mettre en œuvre des plans de décontamination et d'éliminer progressivement les anciennes centrales thermoélectriques et fonderies<sup>38</sup>.

27. L'organisation de coordination des communautés Williche pour la défense du territoire Willi Lafken Weychan met l'accent sur la contamination des aires marines générée par les élevages de saumons et l'absence de réglementation en la matière<sup>39</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que le Système d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne permet pas d'associer les citoyens de manière satisfaisante, que la Superintendance d'inspection environnementale ne dispose pas des moyens nécessaires pour répondre aux allégations d'atteintes à l'environnement et que la procédure judiciaire applicable aux questions environnementales est soumise à un certain nombre de contraintes qui limitent son efficacité<sup>40</sup>.

29. Si les auteurs de la communication conjointe n° 6 se félicitent de l'adoption du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et aux entreprises, ils signalent toutefois que les citoyens n'ont pas participé à son élaboration, notamment les autochtones, qui n'ont pas été consultés, et que les propositions de réforme du cadre législatif en vigueur, visant à garantir le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités de l'entreprise, n'ont pas été prises en compte. Ils recommandent à l'État partie de créer un comité composé d'acteurs multiples et ouvert à la société civile pour évaluer l'état d'avancement du plan<sup>41</sup>.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>42</sup>

30. Les auteurs de trois communications appellent l'attention sur le fait que la définition du terrorisme figurant dans la loi antiterroriste est contraire au principe de légalité et que cette loi ne respecte pas les garanties d'une procédure régulière en ce qu'elle autorise la détention provisoire prolongée, le maintien du secret de l'instruction pendant de longues périodes et le recours à des témoins anonymes<sup>43</sup>.

31. L'organisation Cultural Survival indique que le Gouvernement a annoncé un durcissement des peines encourues pour terrorisme et « apologie du terrorisme », infractions qui pourraient être reprochées aux militants du mouvement Solidarité ou à des journalistes<sup>44</sup>.

**2. Droits civils et politiques***Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>45</sup>

32. S'agissant de la recommandation 121.112<sup>46</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent au Chili d'abroger les dispositions du Code de justice militaire qui prévoient la peine de mort et d'inscrire dans la Constitution l'abolition définitive de cette peine<sup>47</sup>.

33. L'organisation Londres 38 Espacio de Memorias indique que le projet d'ériger en crime les disparitions forcées se produisant en dehors du contexte des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, est toujours en suspens<sup>48</sup>. Elle constate par ailleurs que les familles des victimes et les organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas été sollicitées pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national visant à retrouver les détenus disparus et à dévoiler leur destin final, et qu'il n'existe pas de renseignements sur les progrès accomplis et les résultats obtenus par ce plan<sup>49</sup>.

34. Plusieurs communications font état d'allégations persistantes de recours excessif à la force et de mauvais traitements par la police lors de manifestations, en particulier lors de manifestations organisées par des étudiants et des membres de la communauté mapuche, et

notamment d'allégations de violences sexuelles par la police contre des femmes et des filles participant à des manifestations, et s'inquiètent de ce que ces abus ne fassent pas l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces<sup>50</sup>. Amnesty International accueille avec satisfaction la création, en 2017, d'une unité des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général et recommande au Chili de faire en sorte que cette unité spécialisée enquête comme il convient sur toutes les allégations de violences policières<sup>51</sup>.

35. L'organisation Cultural Survival constate que les brutalités policières à l'encontre des membres du peuple autochtone mapuche, souvent infligées lors de perquisitions menées localement dans le cadre d'une enquête pénale, sont de plus en plus fréquentes<sup>52</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'État partie de revoir le cadre juridique qui régit les activités de surveillance de la police et du renseignement, et de veiller à ce que ces activités soient menées dans le strict respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et à ce qu'elles ne soient pas appliquées de manière discriminatoire, au détriment de groupes spécifiques, tels que la population mapuche<sup>53</sup>.

37. Les auteurs de trois communications mettent l'accent sur la situation de violence qui règne dans ce que l'on appelle les « quartiers sensibles », situés en marge des grandes villes du pays, et recommandent à l'État partie de redéfinir les politiques de sécurité des quartiers, en abandonnant l'approche extrêmement répressive qui a été adoptée, et d'apporter une réponse globale à ces communautés<sup>54</sup>.

38. Les auteurs de deux communications estiment que le contrôle d'identité préventif est effectué de manière arbitraire et qu'il donne lieu à des abus<sup>55</sup>.

39. Le mouvement homosexuel d'intégration et de libération MOVILH, recommande l'abrogation de l'article 373 du Code pénal, qui punit d'une peine d'emprisonnement les personnes ayant commis un outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs, dans la mesure où il donne lieu à des mesures arbitraires<sup>56</sup>.

40. Les auteurs de la communication n° 21 font observer que le système pénitentiaire chilien se caractérise par des taux de surpeuplement élevés, des conditions de détention inhumaines en ce qui concerne la nourriture, l'hygiène et la santé, ainsi que par un recours excessif aux cellules d'isolement, où les détenus sont placés pendant de longues périodes. Ils recommandent à l'État partie de réduire le recours à la détention provisoire à titre de mesure de sûreté, de favoriser l'élaboration d'une loi sur l'application des peines qui soit conforme aux normes internationales et de mettre en place une magistrature spécialisée dans le domaine pénitentiaire<sup>57</sup>.

41. Les auteurs de deux communications indiquent que, depuis l'entrée en vigueur en 2005 de la loi sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le nombre de femmes privées de liberté a augmenté de manière alarmante, ce qui pose de graves problèmes lorsqu'elles ont à la fois un rôle de prestataire de soins et de soutien. Ils recommandent au Chili de promouvoir des mesures de substitution à la privation de liberté et de faciliter l'adoption de la loi dite « Sayen », qui vise à ce que les mères ayant des enfants de moins de trois ans bénéficient d'une suspension de peine pour élever leurs enfants<sup>58</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité, et primauté du droit*<sup>59</sup>

42. Les auteurs de plusieurs communications font remarquer que si la loi d'amnistie de 1978 n'a pas été appliquée ces dernières années, elle peut encore être utilisée pour acquitter des membres des forces armées accusés d'avoir commis des violations des droits de l'homme durant la dictature<sup>60</sup>.

43. Les auteurs de deux communications constatent que l'obligation de garder secrets pendant cinquante ans les témoignages recueillis par la Commission Valech I est toujours d'actualité et recommandent que ces témoignages soient rendus accessibles<sup>61</sup>. L'organisation Londres 38 Espacio de Memorias recommande en outre l'abrogation de la loi n° 18.771 (1989), qui dispense l'armée et la police de l'obligation de verser leurs documents aux archives nationales<sup>62</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 signalent que les règles autorisant la « prescription progressive » ou la « semi-prescription » des peines applicables en cas de violations graves des droits de l'homme demeurent en vigueur et recommandent à l'État partie d'éliminer tout mécanisme permettant d'octroyer l'impunité et de garantir des ressources suffisantes à toutes les instances judiciaires et d'instruction chargées d'enquêter, de juger et de réprimer les violations graves des droits de l'homme<sup>63</sup>. Fundación 1367 Casa Memoria Jose Domingo Cañas recommande à l'État partie de supprimer les aménagements du régime pénitentiaire en cas de crimes contre l'humanité<sup>64</sup>.

45. La fondation Casa Memoria fait observer que la définition de la victime adoptée par les Commissions Rettig, Valech 1 et Valech 2 n'est pas conforme aux normes internationales et recommande la création d'une instance permanente pour la reconnaissance du droit des victimes de la dictature d'obtenir réparation<sup>65</sup>. Les auteurs de deux communications indiquent que si un programme de réparation en matière de santé (le programme PRAIS) a bien été mis en œuvre par le Chili à l'intention des diverses victimes de la dictature militaire, il présente néanmoins plusieurs inconvénients<sup>66</sup>. Le Centre de la santé mentale et des droits de l'homme CINTRAS recommande la mise en place d'une politique de réparation intégrale à l'intention des survivants de la torture<sup>67</sup>.

46. Amnesty International prend note qu'en 2016, le Chili a adopté une loi établissant que les civils et les mineurs ne pouvaient en aucun cas comparaître devant des tribunaux militaires, que ce soit en qualité de victimes ou de défendeurs. L'organisation indique toutefois que la compétence des tribunaux militaires n'est toujours pas limitée aux manquements à la discipline militaire commis par des militaires<sup>68</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>69</sup>

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que bien que la société civile chilienne bénéficie d'un environnement favorable, elle n'est pas reconnue par le Gouvernement comme un interlocuteur fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, et se félicitent de la création, en 2016, du Conseil national pour la participation des citoyens et le renforcement de la société civile<sup>70</sup>.

48. Les auteurs de deux communications recommandent l'abrogation du décret n° 1.086 réglementant le droit à la liberté de réunion pacifique au motif que ce texte établit des procédures qui fonctionnent, dans la pratique, comme un système d'autorisation préalable<sup>71</sup>.

49. Amnesty International fait observer que les protocoles de police visant à maintenir l'ordre public qui ont été rendus publics en 2014 ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à l'emploi de la force et à la maîtrise des foules<sup>72</sup>.

50. L'organisation Cultural Survival relève que la loi générale sur les télécommunications entrave considérablement le développement des médias communautaires, et donc des médias autochtones, en criminalisant les activités de radiodiffusion non autorisées. Elle ajoute que dans bien des cas, les grands médias entretiennent un discours raciste et emploient des termes liés au terrorisme afin de discréditer la lutte des Mapuches pour les droits politiques et fonciers<sup>73</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, bien que la violence contre les journalistes ne soit pas très répandue, il a été mis en évidence que certains d'entre eux ont fait l'objet d'agressions, de menaces et d'actes d'intimidation, en particulier lorsqu'ils assuraient la couverture de manifestations. Ils recommandent également au Chili d'abroger le délit d'outrage prévu par le Code de justice militaire ainsi que les catégories de délit se rapportant à la diffamation et à la calomnie<sup>74</sup>.

52. Amnesty International recommande au Chili d'élaborer des politiques et des mécanismes de protection officiels en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme<sup>75</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que si le Chili est l'un des pays les mieux connectés d'Amérique latine, il existe néanmoins une fracture numérique qui touche divers groupes, comme les personnes vivant dans les zones rurales, les femmes et les peuples autochtones<sup>76</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>77</sup>

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 reconnaissent que l'adoption de la loi n° 20.507 (2011) a permis de progresser dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, mais constatent que le nombre de victimes de la traite a augmenté ces dernières années<sup>78</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 15, depuis l'adoption de cette loi, l'accent est surtout mis sur les poursuites pénales, la prévention de la traite et du trafic et la protection et la prise en charge des victimes demeurant au second plan<sup>79</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>80</sup>

55. Le mouvement homosexuel d'intégration et de libération MOVILH indique que la loi n° 20.830 (2015) relative au pacte d'union civile permet pour la première fois aux couples de même sexe et de sexe différent de formaliser leur lien autrement que par le mariage. Il fait observer toutefois que pour ce qui est des enfants, le pacte d'union civile n'accorde pas aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels<sup>81</sup>.

56. En 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme salue l'introduction d'un projet de loi reconnaissant l'égalité dans le mariage<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent que ce projet de loi soit examiné et approuvé au plus vite<sup>83</sup>.

57. Le mouvement homosexuel d'intégration et de libération MOVILH fait remarquer que l'article 365 du Code pénal fixe dans la pratique à 18 ans l'âge du consentement sexuel pour les homosexuels, alors que ce même Code l'établit à 14 ans pour les hétérosexuels. Il souligne que le projet de loi visant à abroger l'article 365 du Code pénal est en cours d'examen au Congrès depuis 2009<sup>84</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 recommandent au Chili d'actualiser la réglementation en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne l'utilisation des drones, des ballons de surveillance et des systèmes biométriques et de reconnaissance faciale, et de créer une autorité indépendante chargée de la protection des données<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 lui recommandent d'éliminer toute forme de contrôle et de surveillance des personnes dans le contexte numérique<sup>86</sup>.

**3. Droits économiques, sociaux et culturels***Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>87</sup>

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 prennent note que seulement 48,5 % des chiliennes sont actives sur le marché du travail, qu'elles gagnent moins que les hommes et qu'elles sont plus nombreuses que les hommes à travailler dans le secteur informel. Ils constatent en outre qu'il n'existe pas de politiques publiques visant à faire évoluer la dynamique familiale qui veut que les femmes consacrent essentiellement leur temps aux travaux ménagers et à la prestation de soins<sup>88</sup>.

60. L'association Comunità Papa Giovanni XXIII se félicite de l'adoption en 2017 de la loi n° 21.015 sur un milieu de travail inclusif, visant à promouvoir l'embauche de personnes handicapées<sup>89</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'État partie de créer un module de formation spécifique pour l'inclusion des transgenres dans le monde du travail, ainsi que d'introduire des mesures tendant à encourager les entreprises privées à recruter ces derniers<sup>90</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>91</sup>

61. Les auteurs de deux communications font observer que la Constitution ne reconnaît pas les droits économiques, sociaux et culturels et ne prévoit pas de mécanismes permettant de les rendre exigibles<sup>92</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note que, malgré un indice de développement humain élevé, le Chili se classe au deuxième rang des États membres de l'OCDE en matière d'inégalité des revenus<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 constatent que les peuples autochtones demeurent parmi les plus pauvres du pays et

que les écarts en matière d'emploi, de logement et de santé entre les populations autochtones et non autochtones persistent<sup>94</sup>.

63. L'organisation Defensoría Ambiental relève qu'au Chili, la planification urbaine, à laquelle les citoyens n'ont pas été associés, a été insuffisante et a engendré une croissance démesurée en utilisant des terres hautement productives à des fins immobilières<sup>95</sup>.

64. Fundación para el Desarrollo Social (la Fondation pour le développement social) fait observer que le Chili connaît actuellement une pénurie d'eau qui est aussi due au fait que la priorité a été accordée à l'utilisation productive des ressources en eau plutôt qu'aux besoins de la population, ce qui a souvent entraîné des conflits socioenvironnementaux<sup>96</sup>. Plusieurs communications recommandent au Chili de faire du droit à l'eau un droit de l'homme prioritaire pour tous, d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau et la viabilité environnementale et de garantir l'accès des communautés autochtones et rurales à l'eau<sup>97</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>98</sup>

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 observent une augmentation des infections à VIH, en particulier chez les hommes âgés de 15 à 24 ans<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 prennent note de l'absence de campagnes de prévention et de sensibilisation suivies et de la pénurie de médicaments rétroviraux dans certains hôpitaux<sup>100</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se félicitent de la modification apportée en 2017 au Code pénal, qui autorise l'interruption de grossesse dans trois cas : un risque pour la vie de la mère, la non-viabilité du fœtus et le viol. Ils prennent note toutefois que toutes les autres formes d'avortement continuent d'être érigées en infraction passible d'une peine d'emprisonnement, et que la loi prévoit un droit général à l'objection de conscience et impose aux femmes atteintes de démence ainsi qu'aux filles de moins de 14 ans d'obtenir l'autorisation d'un représentant légal<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 sont également préoccupés par le délai maximum de quatorze semaines prévu pour procéder à l'interruption de grossesse dans le cas des filles de moins de 14 ans, compte tenu de la difficulté pour ces filles de repérer les signes de leur grossesse et du fait que beaucoup d'entre elles ont été victimes d'abus sexuels de la part d'un membre de leur famille<sup>102</sup>. L'organisation Alliance Defending Freedom International fait référence au droit à la vie à propos de l'avortement<sup>103</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 constatent la persistance d'un modèle de soins invasifs durant la grossesse et l'accouchement et que le Chili est le troisième pays au monde ayant les taux les plus élevés de césariennes inutiles<sup>104</sup>. Alliance Defending Freedom International relève que le Chili doit réorienter les ressources nécessaires pour améliorer la santé maternelle et renforcer les infrastructures médicales, afin de garantir de meilleures conditions aux femmes enceintes, aux femmes qui accouchent et aux femmes qui viennent d'accoucher<sup>105</sup>.

68. Le mouvement homosexuel d'intégration et de libération MOVILH recommande que les services publics prennent en charge les processus de modifications corporelles des transgenres<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 recommandent la création d'un centre de référence destiné à la population transgenre dans chaque région du Chili<sup>107</sup>.

69. Amnesty International recommande au Chili de dispenser une éducation sexuelle complète à l'école dans tout le pays, en particulier dans les zones reculées, ainsi qu'en dehors de l'école par l'intermédiaire de la société civile et d'organisations locales<sup>108</sup>.

70. Agrupación de Familiares Angustiados (l'association des familles en détresse) évoque les effets de la consommation croissante de drogues sur la santé et le développement des enfants et des adolescents et recommande l'adoption de politiques publiques en la matière<sup>109</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>110</sup>

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 reconnaissent les progrès réalisés par le Chili en matière d'accès à l'éducation et d'inclusion scolaire<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent qu'il existe d'importantes inégalités dans



l'exercice du droit à l'éducation en fonction de la situation socioéconomique de la famille et de l'origine géographique et recommandent au Chili de restructurer le système éducatif, en garantissant un accès égal à l'éducation, en établissant des normes minimales de qualité et en éliminant les disparités dans la qualité des infrastructures, notamment dans les zones rurales<sup>112</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que, bien que l'accès à une éducation culturellement pertinente soit inscrit dans la loi sur les populations autochtones, une grande partie de la population autochtone n'en bénéficie pas encore pleinement<sup>113</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 se félicitent des efforts déployés par le Chili aux fins de l'inclusion scolaire des enfants et des adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux. Ils constatent toutefois que moins de la moitié des établissements scolaires financés par l'État disposent d'un programme d'intégration scolaire<sup>114</sup>.

74. Le Centre de la santé mentale et des droits de l'homme CINTRAS recommande que la question des droits de l'homme soit incorporée dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire sous forme d'un module distinct et pas seulement en tant qu'objectif d'apprentissage transversal<sup>115</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 recommandent que tous les centres de détention pour adolescents et jeunes privés de liberté disposent d'installations pour l'enseignement formel, dotées des infrastructures et des équipements élémentaires<sup>116</sup>.

76. Le mouvement homosexuel d'intégration et de libération MOVILH salue les progrès importants accomplis dans les politiques éducatives pour ce qui est du respect des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et recommande au Chili de garantir leur pleine mise en œuvre<sup>117</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à l'État partie de renforcer la surveillance dans les établissements d'enseignement afin de mettre fin à toute forme de violence exercée par des enseignants à l'encontre des élèves<sup>118</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>119</sup>

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que, en dépit d'un accroissement de la proportion de femmes parlementaires dû à l'application de nouvelles règles lors des élections législatives de 2017, la représentation politique des femmes au Chili reste inférieure à la moyenne régionale. Ils constatent des disparités dans le financement des élections entre les candidats hommes et femmes et recommandent au Chili de promouvoir une législation garantissant l'accès des femmes à d'autres charges électives et leur représentation politique<sup>120</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 prennent note que la discrimination dont sont victimes les chiliennes en ce qui concerne le régime matrimonial persiste et que depuis 2013, le projet de loi visant à modifier le régime de la « société conjugale » est en instance devant le Congrès, sans qu'aucun progrès n'ait été enregistré<sup>121</sup>.

80. Les auteurs de deux communications prennent note des niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et recommandent au Chili d'approuver le projet de loi sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, en veillant à ce qu'il prévoit des mesures préventives adéquates et le budget nécessaire, et de modifier la loi n° 20.480 sur le féminicide pour y inclure tous les meurtres de femmes commis en raison de leur sexe, et pas seulement ceux commis par le conjoint, le partenaire ou l'ancien conjoint ou l'ancien partenaire<sup>122</sup>. Ils font par ailleurs observer que le projet de loi réprimant le harcèlement sexuel est en cours d'examen au Parlement depuis 2015 et recommandent son approbation<sup>123</sup>.

*Enfants*<sup>124</sup>

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer que la procédure législative du projet de loi établissant un système de garanties des droits de l'enfant est en cours. Ils estiment toutefois que ce projet de loi subordonne la jouissance de certaines garanties et l'obligation de prestation de l'État à la disponibilité des ressources et recommandent qu'il soit modifié en favorisant une approche fondée sur les droits<sup>125</sup>.

82. La Commission interaméricaine des droits de l'homme se félicite de la promulgation de la loi portant création du Bureau du Défenseur des droits des enfants au Chili<sup>126</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 font observer que son mandat est limité et que le budget alloué est insuffisant<sup>127</sup>.

83. Un certain nombre de communications font état d'informations selon lesquelles des décès d'enfants et d'adolescents et des violations très graves des droits des enfants et des adolescents auraient eu lieu dans les centres gérés par le Service national des mineurs et ses organismes partenaires<sup>128</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État partie d'encourager la transformation structurelle des systèmes de protection de l'enfance, en favorisant l'insertion des enfants et des adolescents dans la société plutôt que leur placement en institution, et d'établir un mécanisme de suivi et d'évaluation des mesures et politiques de protection de l'enfance, en particulier celles menées par les organismes privés<sup>129</sup>. Un certain nombre de communications lui recommandent d'enquêter sur le décès d'enfants et d'adolescents placés sous la protection du Service national des mineurs<sup>130</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 prennent note que le système de justice pour mineurs présente de graves lacunes et qu'un projet de loi portant création d'un service national d'insertion est en cours d'examen. Ils recommandent à l'État partie de réduire le recours à la privation de liberté à titre préventif et punitif et de renforcer la coordination interinstitutionnelle et la spécialisation des acteurs qui assurent le suivi des affaires impliquant des délinquants mineurs<sup>131</sup>.

86. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait observer qu'il est encore légal d'infliger des châtiments corporels à la maison ainsi que dans les établissements alternatifs et les centres d'accueil de jour et recommande au Chili d'adopter le projet de loi établissant un système de garanties des droits de l'enfant, qui interdit expressément les châtiments corporels dans tous les milieux<sup>132</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Chili d'ériger en infraction toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, de faire en sorte que ce crime soit réprimé comme il convient et d'allouer des ressources budgétaires et humaines suffisantes pour la mise en œuvre effective du Cadre d'action pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (2017-2019)<sup>133</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>134</sup>

88. Constatant qu'en dépit de l'adoption en 2010 de la loi n° 20.422 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées, le Chili n'a pas encore élaboré de cadre institutionnel permettant de garantir l'application de cette loi, l'association Comunità Papa Giovanni XXIII recommande la mise en place d'un tel cadre. Elle relève également l'absence d'un mécanisme clairement institutionnalisé visant à prendre l'avis des organisations de personnes handicapées et à les faire participer<sup>135</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font observer qu'à l'expiration du délai de trois ans fixé par le décret suprême n° 50 du Ministère du logement et de l'urbanisme, les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments publics ou de ceux qui fournissent un service à la collectivité n'ont pas été effectués<sup>136</sup>.

90. Les auteurs de deux communications prennent note que le Parlement examine actuellement le projet de loi sur la reconnaissance et la protection des personnes atteintes de maladie mentale et présentant des déficiences intellectuelles et des troubles psychiques qui, tout en élargissant la reconnaissance de droits dans le domaine de la santé mentale,

maintient en vigueur la possibilité de prendre des décisions à la place des personnes présentant un handicap psychosocial<sup>137</sup>.

91. L'association Comunità Papa Giovanni XXIII recommande au Chili d'adopter une politique de placement des enfants handicapés en milieu ouvert, et notamment de prendre des mesures pour que ces enfants soient accueillis dans des familles<sup>138</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>139</sup>

92. Les auteurs de deux communications recommandent que la Constitution soit modifiée afin qu'elle reconnaisse le caractère plurinational et interculturel de l'État<sup>140</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font remarquer que le Congrès national ne dispose pas d'un mécanisme de consultation des peuples autochtones aux fins de l'élaboration et de l'adoption des mesures législatives<sup>141</sup>.

94. Les auteurs de deux communications indiquent que le décret suprême n° 66 du Ministère du développement social, régissant la procédure de consultation des peuples autochtones, et le décret suprême n° 40 du Ministère de l'environnement, régissant l'évaluation environnementale des projets d'investissement, n'ont pas été consultés, qu'ils limitent le droit à la consultation et qu'ils ne le réglementent pas suffisamment et de manière appropriée<sup>142</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à l'État partie d'abroger ces décrets et de mettre en place une procédure de consultation des peuples autochtones en adoptant une loi conforme aux normes de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail<sup>143</sup>.

95. Cultural Survival déclare que les contrats des industries extractives, des centrales hydroélectriques et des agro-industries conclus sur les terres des Mapuche sans leur consentement libre, préalable et éclairé ont entraîné une dégradation de l'environnement, une marginalisation économique, un préjudice culturel et des conflits<sup>144</sup>. L'organisation indique en outre que, dans les zones protégées de l'État qui empiètent sur les terres des peuples autochtones, les communautés autochtones sont souvent exclues des décisions relatives à la gestion des terres et à l'aménagement du territoire<sup>145</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 recommandent la mise en place de mécanismes appropriés pour la restitution des terres revendiquées par les peuples autochtones du pays<sup>146</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que la loi portant création des espaces côtiers marins pour les peuples autochtones, ou loi Lafkenche, constitue une avancée considérable pour les communautés autochtones côtières. Ils signalent toutefois que son application est lente, arbitraire et bureaucratique, en raison des intérêts de l'industrie de la pêche, et en particulier de l'industrie du saumon<sup>147</sup>.

98. Plusieurs organisations se sont déclarées préoccupées par le fait que la loi antiterroriste continue d'être appliquée de manière abusive contre des membres du peuple autochtone mapuche qui défendent les droits fonciers<sup>148</sup>. L'association autochtone Ad Kimvn indique qu'en 2018, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une unité de police spéciale dédiée à la lutte contre le terrorisme, appelée Comando Jungla (commando jungle), chargée de mener des opérations sur le territoire ancestral autochtone, et constate la persistance de la répression exercée à l'encontre des autorités et des dirigeants ancestraux<sup>149</sup>. Les auteurs de trois communications recommandent aux autorités de modifier en profondeur leur manière d'aborder le conflit historique qui les oppose aux communautés autochtones et de chercher des solutions politiques au conflit<sup>150</sup>.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Chili d'approuver le projet de loi portant reconnaissance juridique des personnes d'ascendance africaine et d'inclure la variable « personne d'ascendance africaine » dans les recensements de la population et du logement ainsi que dans les statistiques officielles<sup>151</sup>. L'organisation Oro Negro recommande la mise en place d'institutions et de politiques publiques visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine<sup>152</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>153</sup>

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 prennent note que la législation chilienne en matière de migration (décret-loi n° 1094 de 1975) ne garantit pas suffisamment les droits fondamentaux des migrants<sup>154</sup>.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 estiment que le projet de loi sur les migrations et les étrangers en cours d'examen à la Chambre des députés ne suit pas expressément une démarche axée sur les droits fondamentaux et recommandent au Chili de garantir le respect de la légalité dans les procédures d'expulsion des migrants<sup>155</sup>. Ils se déclarent également préoccupés par les mesures administratives prévues dans le cadre du processus de régularisation extraordinaire de 2018, notamment l'obligation d'un visa touristique, sur une base discriminatoire, en fonction de la nationalité, la suppression du visa de travail et le pouvoir discrétionnaire excessif laissé à l'autorité administrative pour exclure certains migrants du processus de régularisation extraordinaire<sup>156</sup>.

102. Les auteurs de trois communications recommandent à l'État d'appliquer des politiques publiques globales, interculturelles et inclusives en faveur des migrants et de leur famille, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, à la santé, au travail et à la sécurité sociale, en prenant particulièrement en compte la situation des femmes migrantes<sup>157</sup>.

103. Fundación para el Desarrollo Social (la fondation pour le développement social) constate une augmentation exponentielle du nombre des demandes d'asile au Chili et recommande à ce dernier d'accroître les fonds destinés au programme d'aide humanitaire pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les immigrants vulnérables<sup>158</sup>.

*Apatrides*

104. La Commission interaméricaine des droits de l'homme accueille avec satisfaction le projet « Chile Reconoce » (le Chili reconnaît), qui permet aux personnes nées au Chili de parents en situation migratoire irrégulière d'obtenir la nationalité chilienne et estime qu'il s'agit là d'une étape importante dans la lutte contre l'apatridie<sup>159</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

*Civil society**Individual submissions:*

AccessNow	Access Now (United States of America);
Ad Kimvn	Asociación Indígena Ad Kimvn (Chile);
ADF International	Alliance Defending Freedom International (Switzerland);
AFA	Asociación de Familiares Angustiados (Chile);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
APGXXIII	Association "Comunità Papa Giovanni XXIII" (Italy);
AUPI	Agrupación de usuarios PRAIS DDHH (Chile);
BSOSH	Brigada SOS HUASCO (Chile);
Casa Memoria	Fundación 1367 Casa Memoria Jose Domingo Cañas (Chile);
CDHTocopilla	Comisión independiente De Derechos Humanos Tocopilla (Chile);
CINTRAS	Centro de Salud Mental y Derechos Humanos (Chile);
CNCDAVAL	Coalición Nacional Derecho a Vivir con Aire Limpio (Chile);
CORFAL	Corporación de Formación Laboral al Adolescente (Chile);
COYA	Corporación Yareta (Chile);
CS	Cultural Survival (United States of America);
DA	Defensoría Ambiental (Chile);
Firmamento	Consejo ciudadano por el resguardo y protección de los derechos de los niños (Chile);
FreCoA	Frente Ecosocial Antofagasta (Chile);
FRENTEDC	Frente Defensa de Coronel

FUDES0	Fundación para el Desarrollo Social (Chile);
FyC	ONG Formación Y Convergencia (Chile);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
L38	Londres 38 Espacio de Memorias (Chile);
La Caleta	Corporación La Caleta (Chile);
LOF MICHILLANCA	LOF Michillanca (Chile);
Madres en Chile	Movimiento Madres en Chile (Chile);
MEDUV	Facultad de Medicina, Universidad de Valparaíso (Chile);
MMV	Mamitas Migrantes Valparaíso (Chile);
MOVILH	Movimiento de Integración y Liberación Homosexual (Chile)
MUZOSARE	Mujeres De Zonas De Sacrificio Puchuncaví Quintero En Resistencia (Chile);
ON	Oro Negro (Chile);
Red Infancia	Red Social para la Promoción de los Derechos Humanos de La Infancia y la Familia En Chile (Chile);
Relaves	Fundación Relaves (Chile);
Terram	Fundación Terram (Chile);
TSD	Trans Secret Diamonds (Chile);
Willi Lafken	Coordinadora de Comunidades Williche por la defensa del Territorio Willi Lafken Weychan (Chile).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Center for Reproductive Rights (United States of America); Corporación Miles (Chile);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Corporación ONG Raíces (Chile); ECPAT International (Thailand); ONG PAICABI (Chile);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Asociación Organizando Trans Diversidades — OTD (Chile); Sexual Rights Initiative — SRI (Canada);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Association for Progressive Communications — APC (South Africa); Derechos Digitales (Chile);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Instituto de la Lengua y Cultura Mapuche. Aukiñ Mapu (Chile); Consejo Territorial Mapuche de Galvarino (Chile);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Asociación de Municipalidades con Alcalde Mapuche (Chile); Consorcio TICCA (Chile); Colectivo Mapuexpress (Chile); ONG Afrochilena Lumbanga (Chile); Movimiento Acción Migrante (Chile); Observatorio Ciudadano (Chile);
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (South Africa); Pro Acceso Foundation (Chile);
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> Servicio Jesuita a Migrantes (Chile); Centro de Derechos Humanos de la Facultad de Derecho de la Universidad de Chile (Chile);
JS9	<b>Joint submission 9 submitted by:</b> Corporación Miles Chile (Chile); Comisión Chilena Pro-Derechos Juveniles — CODEJU (Chile); Comité de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos de la Población La Legua (Chile); Fundación Infancia (Chile);
JS10	<b>Joint submission 10 submitted by:</b> Derechos Digitales (Chile); Ciudadano Inteligente (Chile); Fundación Pro Acceso (Chile); Privacy International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS11	<b>Joint submission 11 submitted by:</b> ONG FIMA (Chile); Centro de Derechos Humanos de la Facultad de Derechos de la Universidad de Chile (Chile);
JS12	<b>Joint submission 12 submitted by:</b> Franciscans International

- (Switzerland); Oficina de Justicia, Paz e Integridad de la Creación de los Hermanos Franciscanos en Chile (Chile);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Fundación Marista por la Solidaridad Internacional — FMSI (Italia); Oficina Internacional Católica de la Infancia — BICE (Switzerland);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** ICW Latina, Capítulo Chile (Chile); Corporación Fundamental (Chile);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Corporación Humanas (Chile); Agrupación Lésbica Rompiendo Silencio (Chile); Centro de Estudios de la Mujer (Chile); Circulo Emancipador de Mujeres y Niñas con Discapacidad de Chile (Chile); Coordinadora Autónoma Contra la Violencia (Chile); Corporación Opción (Chile); Fundación Instituto de la Mujer (Chile); Fundación Iguales (Chile); Fundación 1367 Casa Memoria José Domingo Cañas (Chile); Litigación Estructural para América del Sur — LEASUR (Chile); Observatorio Contra el Acoso Callejero — OCAC (Chile); Observatorio de Violencia Institucional en Chile — OVIC (Chile);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Fundación Iguales (Chile); Movimiento por la Diversidad Sexual — MUMS (Chile); Agrupación Rompiendo el Silencio (Chile); Aquarela (Chile), Pastoral de la Diversidad — PADIS (Chile); Prevención Viña (Chile); Agenda Kuir (Chile); Sororidad entre especies (Chile); Colectivo Estudiantil Secretaría de género y sexualidad Pontificia Universidad Católica de Valparaíso (Chile); Colectivo Estudiantil Comisión de género y sexualidad Universidad de Valparaíso (Chile); Comisión de género y feminismo Universidad de Viña del Mar (Chile); Colectivo Estudiantil Vocalía de género y sexualidad Universidad Técnica Federico Santa María (Chile), Colectivo Estudiantil Comisión de género y sexualidad Liceo Eduardo de la Barra (Chile);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Asociación Nacional de Mujeres Rurales e Indígenas — ANAMURI (Chile); ONG FIMA (Chile); Mesa Regional Indígena de Santiago (Chile); Plataforma Política Mapuche (Chile);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** ONG Formación y Convergencia (Chile); Corporación para la Nueva Política (Chile);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Corporación de Desarrollo Emprender con Alas (Chile); Fundación de Egresados de Casas de Sename — ECAM (Chile); Infancia sin voz, yo grito por ti (Chile); Agrupación Rancagua Lucha contra el maltrato infantil (Chile); Fundación Abrazarte (Chile); Fundación Abrázame (Chile); Agrupación Padres Sename por el derechos a la reunificación familiar (Chile); Movimiento Madres en Chile Organizadas (Chile); Padres de Verdad (Chile); Abuelos de Verdad (Chile); Unión de Organizaciones Lacustres — UDOL (Chile); ONG Firmamento (Chile); Agrupación de Familiares Angustiados (AFA);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Centros de Estudios Aurora (Chile); Núcleo de Estudios Penitenciarios (Chile);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Agrupación de Familiares de Ejecutados Políticos — AFEP (Chile); Agrupación Lésbica Rompiendo el Silencio (Chile); Asociación Nacional de Mujeres Rurales e Indígenas — AMURI (Chile); Asociación Organizando Trans Diversidades — OTD Chile (Chile); Comisión Chilena de Derechos Humanos (Chile); Comisión Chilena Pro-Derechos Juveniles — CODEJU (Chile); Comisión Ética contra la Tortura — CECT (Chile); Comité de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos de la

- Población La Legua (Chile); Corporación Miles Chile (Chile); ONG FIMA (Chile); Litigación Estructural para América del Sur — ONG LEASUR (Chile); Mesa Regional Indígena de Santiago — OVIC (Chile); Servicio Jesuita a Migrantes — SJM (Chile); Plataforma Política Mapuche (Chile); Centro de Derechos Humanos de la Facultad de Derechos de la Universidad de Chile (Chile); Grupo Internacional De Trabajo Sobre Asuntos Indígenas — IWGIA (Denmark);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Red de Defensa de los Territorios Los Rios (Chile); Movimiento por el Agua y los Territorios (Chile); Parlamento de Koz Koz (Chile); Red de Organizaciones Sociales y Ambientales de Panguipulli (Chile); Familia Collio — Valdez (Chile); Federación de Pescadores Artesanales de Corral — FEPACOR (Chile); Consejo Defensa Territorial Wadalafquen Moncol (Chile); Red Ciudadana por los Humedales Valdivia (Chile); Revista Caminando (Chile); Cooperativa Semilla Austral (Chile); Cooperativa Claudio Morris Calleja (Chile); Comunidad Koliñir Lof Wapi (Chile); Alianza Kiñe Rakizuam (Chile); Colectivo Trabajadores Movilizados (Chile); Tejiendo Rebeldías (Chile); Junta de Vecinos Flor del Lago Riñihue (Chile); Movimiento por la Defensa del Futrono (Chile); Juventud Chileno Árabe de Valdivia Por Palestina (Chile); Movimiento BDS desde el Sur (Chile); Consejo de defensa territorial Los Lagos (Chile); Centro de Estudios Comunitarios Valdivia — CEC (Chile); Corporación para el Desarrollo de las Ciencias Ambientales — CODECIAM (Chile); GeoEduca (Chile); Colectivo Viento Sur (Chile); Centro Cultural El Viaje (Chile); Movimiento por la Asamblea Constituyente — MAC (Chile); Organización Rescatista Esperanza Animal (Chile); Centro Cultural Museo de la Madera y Memoria de Neltume (Chile);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Movimiento Nacional por la Infancia (Chile); Corporación de Desarrollo Emprender con Alas (Chile); Fundación de Egresados de Casas de Sename — ECAM (Chile); Infancia sin voz, yo grito por ti (Chile); Agrupación Rancagua Lucha contra el maltrato infantil (Chile); Fundación Abrázame (Chile); Fundación Abrázame (Chile); Agrupación Padres Sename por el derechos a la reunificación familiar (Chile); Movimiento Madres en Chile Organizadas (Chile); Padres de Verdad (Chile); Abuelos de Verdad (Chile); Unión de Organizaciones Lacustres — UDOL (Chile); ONG Firmamento (Chile); Agrupación de Familiares Angustiados (AFA);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Red ONG Infancia Juventud Chile (Integrada por: Corporación La Caleta (Chile); Corporación de Formación Laboral al Adolescente — CORFAL (Chile); ONG EnMarcha (Chile); Fundación para La Protección de la Infancia Dañada Por Los Estados De Emergencia — PIDEE (Chile); Centro de Acción Social Protagoniza (Chile); ONG Social Creativa (Chile));
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Agrupación Lésbica Rompiendo el Silencio (Chile); Asociación Organizando Trans Diversidades — OTD Chile (Chile); Corporación Miles Chile (Chile);
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Fundación Súmate (Chile); Fundación Educación 2020 (Chile);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Coalición Tierra de Esperanza (Integrada por: Fundación Tierra de Esperanza (Chile); Corporación Educacional Tierra de Esperanza (Chile));
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** Comisión Ética contra la Tortura — CECT (Chile); Comité de Defensa y Promoción de

los Derechos Humanos de la Población La Legua (Chile); Litigación Estructural para América del Sur — ONG LEASUR (Chile); Observatorio de Violencia Institucional en Chile — OVIC (Chile);

JS29

**Joint submission 29 submitted by:** Infancia sin voz, yo grito por ti (Chile); Corporación de Desarrollo Emprender con Alas (Chile);

JS30

**Joint submission 30 submitted by:** Fundación Datos Protegidos (Chile); Corporación Fundamental (Chile).

*National human rights institution:*

INDH

Instituto Nacional de Derechos Humanos (Chile).

*Regional intergovernmental organization(s):*

IACHR

Inter-American Commission on Human Rights (United States of America).

<sup>2</sup> See INDH, p. 2.

<sup>3</sup> See INDH, p. 1.

<sup>4</sup> See INDH, p. 5.

<sup>5</sup> See INDH, pp. 2 and 3.

<sup>6</sup> See INDH, p. 7.

<sup>7</sup> See INDH, p. 9.

<sup>8</sup> See INDH, p. 11.

<sup>9</sup> See INDH, p. 2.

<sup>10</sup> See INDH, p. 4.

<sup>11</sup> See INDH, p. 5.

<sup>12</sup> See INDH, pp. 11 and 13.

<sup>13</sup> See INDH, p. 14.

<sup>14</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.1–121.17, 121.50, and 122.1.

<sup>15</sup> See A/HRC/26/5, paras. 121.2 (France); 121.3 (Portugal); 121.4 (Ireland); 121.5 (Netherlands); 121.6 (Austria, Belgium, Madagascar, Paraguay, Slovakia, Spain); and 121.7 (Uruguay).

<sup>16</sup> See JS1, p. 8; JS15, p. 2; JS21, p. 4, and AI, p. 8.

<sup>17</sup> See JS15, p. 2; JS21, p. 4, and JS22, p. 13.

<sup>18</sup> See also JS30, p. 7.

<sup>19</sup> See JS15, pp. 2–3.

<sup>20</sup> See ICAN, p. 1.

<sup>21</sup> See JS7, p. 14.

<sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.18, 121.23–121.25, 121.27–121.29, 121.41–121.46, 121.58.

<sup>23</sup> See JS6, p. 1; JS21, p. 3; and JS22, p. 1.

<sup>24</sup> See JS21, pp. 3–4. See also JS6, pp. 2 and 5.

<sup>25</sup> See JS6, p. 1; AI, p. 3; IACHR, pp. 3 and 12; and MOVILH, pp. 7–8.

<sup>26</sup> See AI, p. 8. See also MOVILH, p. 8; and Red Infancia, p. 4.

<sup>27</sup> See JS21, p. 5. See also AI, pp. 3 and 8; CINTRAS, p. 3; and CORFAL, p. 2.

<sup>28</sup> See Red Infancia, p. 3. See also JS17, p. 12.

<sup>29</sup> See JS15, p. 2; JS21, pp. 5–6; JS28, pp. 7–8; and AI, p. 4. See also CINTRAS, p. 4; and Casa Memoria, p. 5.

<sup>30</sup> See JS15, p. 2; JS24, p. 10; CORFAL, p. 1; and La Caleta, p. 5. See also JS7, p. 14; JS19, p. 1; and JS29, p. 1.

<sup>31</sup> See JS7, p. 14. See also APGXXIII, p. 7.

<sup>32</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.47, 121.51–121.57, 121.65, 121.66, 121.68, 121.70–121.73.

<sup>33</sup> See JS15, p. 3. See also APGXXIII, p. 5; and MOVILH, pp. 4–5.

<sup>34</sup> See JS3, pp. 4 and 5; JS25, p. 10; APGXXIII, p. 5; and MOVILH, pp. 5 and 7. See also AI, p. 4.

<sup>35</sup> See ON, p. 4. See also JS6, pp. 6 and 7.

<sup>36</sup> See JS16, p. 1. See also MOVILH, pp. 5 and 6; and TSD, p. 1.

<sup>37</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.184.

<sup>38</sup> See JS11, p. 4; BSOSH, pp. 1–6; CNCDAVAL pp. 1–12; COYA pp. 1–6; DA pp. 1–3; FreCoA pp. 1–5; FRENTEDEC, p. 1–6; FUDESOC, p. 5; MEDUV, pp. 1–5; MUZOSARE, pp. 1–8; Terram, pp. 1–7. See also JS22, pp. 6 and 14; JS24, p. 6; Relaves, pp. 1–2.

<sup>39</sup> See Willi Lafken, pp. 2 and 4–5.

<sup>40</sup> See JS11, pp. 2–3. See also DA, p. 3.

<sup>41</sup> See JS6, pp. 10–11. See also JS4, pp. 12–13.

<sup>42</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.22.



- <sup>43</sup> See JS7, pp. 5–6; and AI, p. 5. See also JS17, p. 5; Casa Memoria, p. 6; and Red Infancia, p. 2.
- <sup>44</sup> See CS, p. 2. See also JS28, p. 12.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.21, 121.26, 121.48, 121.74–121.79, 121.81–121.85, 121.112.
- <sup>46</sup> See A/HRC/26/5, para 121.112 (Uruguay).
- <sup>47</sup> See JS20, p. 8.
- <sup>48</sup> See L38, p. 2.
- <sup>49</sup> See L38, p. 5.
- <sup>50</sup> See JS7, p. 10; JS15, p. 5; JS28, p. 6, AI, pp. 1 and 6; and Casa Memoria, pp. 1 and 3–5 and 7. See also JS6, p. 4; JS23, pp. 8–9; JS24, p. 4; and IACHR, p. 11.
- <sup>51</sup> See AI, pp. 6 and 7. See also Casa Memoria, p. 3.
- <sup>52</sup> See CS, p. 3. See also Casa Memoria, p. 6.
- <sup>53</sup> See JS10, pp. 2–3, 11 and 12. See JS30, p. 9.
- <sup>54</sup> See JS24, pp. 8–9; JS28, p. 3; and La Caleta, pp. 4–5.
- <sup>55</sup> See JS15, p. 5; and JS28, pp. 4–5. See also AI, p. 4.
- <sup>56</sup> See MOVILH, pp. 2 and 4. See also JS16, p. 2.
- <sup>57</sup> See JS21, pp. 13–14. See also JS28, p. 8–10; and TSD, p. 3.
- <sup>58</sup> See JS15, p. 7; and JS28, pp. 10–12. See also La Caleta, p. 3.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.109–121.111, 121.113–121.117, 121.19–121.49.
- <sup>60</sup> See JS15, pp. 4 and 5; JS21, pp. 7 and 9; AI, pp. 3–4 and 7; Casa Memoria, pp. 1 and 2; CINTRAS, p. 2; L38, pp. 2–3 and 7. See also CDHTocopilla, p. 3.
- <sup>61</sup> See Casa Memoria, pp. 1 and 2; and L38, pp. 5 and 7. See also JS15, pp. 4 and 5; JS21, p. 8; CDHTocopilla, p. 2; and CINTRAS, p. 2.
- <sup>62</sup> See L38, pp. 5–6 and 7. See also Casa Memoria, p. 2.
- <sup>63</sup> See JS21, pp. 7 and 8. See also JS15, p. 4; and L38, pp. 3 and 7.
- <sup>64</sup> See Casa Memoria, p. 2. See also JS15, p. 4; JS21, p. 8; and L38, p. 4.
- <sup>65</sup> See Casa Memoria, pp. 1–2. See also AI, p. 4; AUPI, p. 3; CDHTocopilla, p. 4; and CINTRAS, p. 2.
- <sup>66</sup> See CINTRAS, pp. 1–2; and AUPI pp. 2–3. See also CDHTocopilla, pp. 3–4.
- <sup>67</sup> See CINTRAS, pp. 1 and 3.
- <sup>68</sup> See AI, p. 2. See also JS15, p. 4; CINTRAS, pp. 2 and 4; and IACHR, p. 13.
- <sup>69</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.168, 121.67, 121.80.
- <sup>70</sup> See JS7, p. 4.
- <sup>71</sup> See JS7, pp. 9 and 13; and Casa Memoria, p. 3.
- <sup>72</sup> See AI, p. 6. See also JS28, p. 6; CINTRAS, p. 3; and CORFAL, p. 3.
- <sup>73</sup> See CS, p. 6.
- <sup>74</sup> See JS7, pp. 7 and 12.
- <sup>75</sup> See AI, p. 8. See also JS7, p. 11 and JS17, p. 5.
- <sup>76</sup> See JS4, p. 2.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.99, and 121.100–121.104.
- <sup>78</sup> See JS6, p. 9.
- <sup>79</sup> See JS15, p. 7.
- <sup>80</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.121, 121.122, and 121.69.
- <sup>81</sup> See MOVILH, p. 1. See also JS9, pp. 8 and 9; JS15, p. 4; JS25, p. 14; and AI, pp. 2 and 4.
- <sup>82</sup> See IACHR, p. 13.
- <sup>83</sup> See JS15, p. 4. See also JS25, p. 15.
- <sup>84</sup> See MOVILH, p. 3.
- <sup>85</sup> See JS30, p. 15. See also JS10, pp. 8–9; and AccessNow, pp. 3–5.
- <sup>86</sup> See JS4, p. 14.
- <sup>87</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.128, 121.129, and 121.130.
- <sup>88</sup> See JS15, p. 13.
- <sup>89</sup> See APGXXIII, p. 6.
- <sup>90</sup> See JS16, p. 3; and TSD, p. 2. See also JS3, p. 4; and JS25, p. 12.
- <sup>91</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.33, 121.39, 121.40.
- <sup>92</sup> See JS6, p. 1; and JS21, p. 3.
- <sup>93</sup> See JS2, p. 3.
- <sup>94</sup> See JS17, p. 9. See also JS24, p. 3; and CS, p. 1.
- <sup>95</sup> DA, p. 2. See also AUPI, p. 4.
- <sup>96</sup> See FUDES0, p. 3. See also JS11, pp. 6–7; JS12, pp. 4–6; JS17, p. 12; JS22, p. 2; COYA, p. 5; DA, p. 2.
- <sup>97</sup> See JS11, p. 7; JS12, p. 6; COYA, p. 5; and FUDES0, pp. 4 y 5. See also IACHR, p. 11.
- <sup>98</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.37, and 121.132–121.145.
- <sup>99</sup> See JS25, p. 7.

- <sup>100</sup> See JS15, p. 14. See also JS14, pp. 1–2.
- <sup>101</sup> See JS1, pp. 2–6. See also JS15, p. 14; JS21, p. 11; JS25, pp. 3–4; AI, pp. 2–3 and 5; and IACHR, p. 3.
- <sup>102</sup> See JS15, p. 14. See also JS9, pp. 15–16; JS21, p. 11; and JS25, p. 5.
- <sup>103</sup> See ADF International, pp. 1–4.
- <sup>104</sup> See JS19, p. 5.
- <sup>105</sup> See ADF International, p. 3.
- <sup>106</sup> See MOVILH, p. 10.
- <sup>107</sup> See JS25, p. 10. See also JS3, p. 5; JS16, p. 3; JS21, p. 12; and TSD, p. 2.
- <sup>108</sup> See AI, p. 8; See also JS21, p. 11; and JS25, p. 8.
- <sup>109</sup> See AFA, p. 2 y 3. See also JS23, p. 19; JS24, p. 10; CORFAL, p. 3; and Firmamento, p. 6.
- <sup>110</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.146–121.156.
- <sup>111</sup> See JS27, pp. 1–2. See also ISCHR, p. 10.
- <sup>112</sup> See JS9, pp. 14–15. See also JS17, p. 11.
- <sup>113</sup> See JS5, pp. 4–5. See also JS17, p. 11; JS24, p. 3.
- <sup>114</sup> See JS13, p. 5.
- <sup>115</sup> See CINTRAS, p. 4. See also JS9, p. 15; and JS21, p. 15.
- <sup>116</sup> See JS27, p. 4 and 8. See also JS26, p. 2.
- <sup>117</sup> See MOVILH, pp. 8 and 10. See also JS3, p. 3; and JS16, pp. 3–4.
- <sup>118</sup> See JS13, p. 7. See also JS3, pp. 2–3; and JS23, p. 12.
- <sup>119</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.34, 121.35, 121.38, 121.159–121.64, 121.86–121.97, 121.105, and 121.124–121.127.
- <sup>120</sup> See JS15, p. 8.
- <sup>121</sup> See JS15, p. 3.
- <sup>122</sup> See JS15, p. 6; and JS25, pp. 12–14. See also JS4, pp. 5–8; and JS21, pp. 11 and 12.
- <sup>123</sup> See JS15, p. 6; and JS25, pp. 7 and 8. See also JS16, p. 2.
- <sup>124</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.30–121.32, 121.36, 121.98, 121.106–121.108, 121.118–121.120, and 121.123.
- <sup>125</sup> See JS9, pp. 3 and 4. See also JS2, pp. 4 and 5; JS15, p. 9; JS19, pp. 1 and 2; JS24, pp. 1–2; CORFAL, p. 1; La Caleta, p. 2; IACHR, pp. 9–10; and Red Infancia, p. 5.
- <sup>126</sup> See IACHR, p. 4. See also APGXXIII, p. 6; and CORFAL, p. 1.
- <sup>127</sup> See also JS9, pp. 5–6. See also CORFAL, p. 2.
- <sup>128</sup> See JS9, p. 6; JS13, pp. 2–3; JS19, p. 3–5; JS21, p. 14–15; JS29, pp. 2 and 3; Firmamento, p. 2; and Red Infancia, p. 5.
- <sup>129</sup> See JS9, p. 7. See also JS13, p. 4; Jw19, p. 9; JS21, p. 16; and Red Infancia, pp. 8–9.
- <sup>130</sup> See JS19, p. 6; JS21, p. 15; CORFAL, p. 2; and Red Infancia, p. 8.
- <sup>131</sup> See JS9, pp. 9–10 and 12. See also JS15, p. 9; APGXXIII, pp. 2 and 3; and CORFAL, p. 3.
- <sup>132</sup> See GIEACPC, pp. 1 and 2. See also JS13, p. 8.
- <sup>133</sup> See JS2, pp. 5 and 6. See also JS9, pp. 12–13; JS23, pp. 14–15; JS24, pp. 5–6; and Madres en Chile, p. 3.
- <sup>134</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.157, 121.158, 121.159.
- <sup>135</sup> APGXXIII, pp. 4 and 6.
- <sup>136</sup> See JS18, pp. 2 and 5. See also APGXXIII, p. 4.
- <sup>137</sup> See JS21, p. 13; and JS28, pp. 13–14. See also JS15, p. 12.
- <sup>138</sup> See APGXXIII, p. 7.
- <sup>139</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.160–121.167, and 121.169–121.177.
- <sup>140</sup> See JS5, pp. 3–4; and JS17, pp. 18–19. See also, JS6, pp. 1 and 3; JS15, pp. 10–11; JS24, p. 5; and CS, p. 1.
- <sup>141</sup> See JS6, p. 4. See also JS15, p. 11.
- <sup>142</sup> See JS6, p. 4; and JS17, p. 16. See also CS, pp. 3–4.
- <sup>143</sup> See JS17, p. 17. See also JS6, pp. 5–6; JS15, p. 11; AI, p. 8.
- <sup>144</sup> See CS, p. 3. See also JS22, pp. 5 and 7–8.
- <sup>145</sup> See CS, p. 5.
- <sup>146</sup> See JS21, p. 10. See also LOF MICHILLANCA, pp. 1 and 3.
- <sup>147</sup> See JS6, p. 5. See also JS22, p. 4; and Willi Lafken, pp. 2–3.
- <sup>148</sup> See JS6, pp. 3–4; JS7, pp. 2 and 6; JS17, pp. 6–7; JS21 pp. 10–11; JS22, pp. 8–9; JS28, p. 12; AI, pp. 3, 5 and 7; Casa Memoria, p. 6; and CS, p. 2.
- <sup>149</sup> See Ad Kimvn, pp. 2–3. See also JS17, p. 3; JS28, p. 12; AI, p. 6; and Casa Memoria, p. 6.
- <sup>150</sup> See JS6, pp. 5–6; JS21, p. 10; and JS24, p. 5. See also Ad Kimvn, p. 4.
- <sup>151</sup> See JS6, pp. 6 and 7.
- <sup>152</sup> See ON, p. 4. See also JS6, p. 7.
- <sup>153</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.178–121.183.
- <sup>154</sup> See JS15, p. 11. See also AI, p. 4.

<sup>155</sup> See JS8, pp. 3 and 8–10. See also JS15, p. 12; AI, p. 4; FyC, pp. 4–5; FUDES0, p. 1.

<sup>156</sup> See JS8, p. 4. See also JS6, pp. 8 and 9; JS21, p. 12; AI, pp. 4–5; FyC, pp. 2–3; and FUDES0, p. 3

<sup>157</sup> See JS6, p. 9; JS8, pp. 10–15; and JS21, pp. 12–13. See also JS15, p. 12; JS26, pp. 4–5; CORFAL, p. 3; and MMV, pp. 1–3.

<sup>158</sup> See FUDES0, pp. 2 and 3.

<sup>159</sup> See IACHR, p. 13. See also JS8, p. 7.

---